

ARRETE N° 130/2025
REGLEMENTANT LA POLICE
ET LA SECURITE
DES PLAGES

Le Maire de la Commune de Saint Lunaire,

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L 2212.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 210-R du Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu le décret N° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuites au public, aménagées et autorisées ;

Vu la convention établie entre la SNSM et la Ville de Saint-Lunaire relative à la mise à disposition de secouristes saisonniers affectés à la surveillance des plages,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE 130/2025

Article 1^{er} : les plans d'eau dépendant des plages de : Grande Plage, plage de Longchamp, plage de la Fourberie, plage de la Fosse aux Vaults sur lesquels une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, sont déterminés suivant l'alignement des bouées jaunes conformément au plan de situation en annexe n°1 au présent arrêté.

Article 2: en dehors des périodes et horaires de surveillance ou de la zone de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 3: La zone de baignade est surveillée journallement du samedi 05 juillet au vendredi 29 août 2025 inclus, de 11h30 à 13h00 et de 14h00 à 19h00, 7 jours sur 7.

Les postes de secours peuvent être joints aux numéros suivants :

Poste de la Grande Plage : 02.99.89.65.05

Poste de Longchamp : 02.99.89.76.53

Poste de la Fosse aux Vaults : 02.99.56.10.66

Poste de la Fourberie : 02.99.48.91.59

Pendant la coupure, les postes de secours seront fermés et les flammes baissées. La baignade se fera alors aux risques et périls des usagers.

Le référent des postes de plage est Monsieur Frédéric GUENE joignable au 06.60.86.76.76 et le coordinateur Monsieur Titouan CARBONNIER joignable au 06.09.93.26.76

La surveillance est assurée tous les jours de la semaine selon les effectifs suivants :

- La Fourberie, La Fosse aux Vaults : 2 surveillants sauveteurs aquatiques qualifiés, pour chaque plage.

- Grande Plage et Longchamp : 3 surveillants sauveteurs aquatiques qualifiés, pour chaque plage.

En cas d'incident dans la zone de baignade pendant l'absence des surveillants sauveteurs aquatiques qualifiés ou en dehors des heures de surveillance, les secours peuvent être joints aux numéros suivants :

- Secours en mer : 196

- Cross Corsen : 02.98.89.31.31.

- Pompiers : 18 ou 112

Article 4 : Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer :

➤ aux injonctions des surveillants sauveteurs aquatiques, ainsi que toute autre personne désignée par la Ville de Saint-Lunaire chargé de la surveillance et de la sécurité des eaux de baignade,

➤ **Aux prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur les plages dont la signification est la suivante :**



Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours.



Pavillon vert : baignade surveillée sans danger apparent.



Pavillon jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué.



Pavillon rouge : baignade interdite.



Manche à air orange : conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.



Pavillon violet : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses.

Absence de pavillon : absence de surveillance et baignade aux risques et périls des usagers.

Particularités :

- Grande plage : à l'instant T de la marée, lorsque la laisse de mer sera à hauteur de la limite de la zone de baignade, et quand les sauveteurs l'estimeront, le pavillon sera baissé, et alors la baignade ne sera plus surveillée ; par voie de conséquence le public se baignera alors à ses risques et périls.

Article 5 : Il est interdit à tous navires à voile et à moteur, véhicules nautiques à moteur ainsi que toutes embarcations non immatriculées telles que planches à voile, planches, kayaks, canoë de mer et optimists d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. L'activité de Kite-Surf est interdite sur les quatre plages du 15 juin au 15 septembre de chaque année, de 10h00 à 20h00.

Article 6 : Aucune embarcation, sauf affectée au service de secours, ne devra évoluer dans la zone de surveillance. Les planches à voile ne devront pas s'approcher à moins de cent mètres du bord de l'eau à l'instant considéré et elles devront emprunter les chenaux d'accès figurant au plan de balisage joint aux présentes. Les embarcations emprunteront également les chenaux d'accès qui leur sont réservés sur la Grande Plage, la Fourberie et la Plage de Longchamp.

Article 7 : Les directeurs et surveillants de colonies de vacances ou de groupes devront à leur arrivée sur les plages, prendre contact avec le chef de poste de secours et se conformer aux dispositions particulières des baignades des colonies de vacances, ainsi qu'aux consignes données par le personnel en charge de la surveillance des plages.

Article 8 : L'usage des appareils sonores est interdit sur toutes les plages, sauf autorisation spéciale délivrée par la Municipalité.

Article 9 : La présence des chiens ou autres animaux est interdite sur les plages précitées, du 15 juin au 15 septembre pour l'année 2024, sauf pour les animaux guides des handicapés. Il est interdit de vendre, de mettre à disposition toutes sortes d'objets ou de prestations.

En tout état de cause, les demandeurs devront obtenir l'accord du Maire et seront tenus de se conformer aux instructions qui leurs seront données par les services de police notamment au point de vue hygiène et zone d'utilisation de la plage.

La circulation des chevaux est interdite sur toutes les plages, les digues et l'estran du Goulet du 15 juin au 15 septembre pour l'année 2024, et ce jour et nuit.

Les chars à voile et les planches à voile à roulettes et aéroplanes non motorisés sont autorisés sur la plage de Longchamp pendant la période du 15 septembre au 15 juin de chaque année, pour les groupes qui en feraient la demande, toutefois leur utilisation ne devra pas créer de danger pour les usagers de la plage.

L'utilisation des drones de toutes catégories est interdite par arrêté préfectoral sauf autorisation de l'autorité compétente (DGAC).

Les personnes ou groupes circulant à cheval ou pratiquant le char à voile, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

Article 10 : Les feux et les barbecues sont interdits toute l'année sur toutes les plages.

Article 11 : La circulation sur les plages est interdite toute l'année à tous les véhicules avec ou sans moteur, à l'exception des véhicules de services, de secours, ou de nettoyage, de ceux du Yacht Club de St-Lunaire pour le bon déroulement de son activité nautique. Les organisateurs de manifestations pour lesquelles la circulation d'un véhicule sera nécessaire devront en solliciter l'autorisation.

Article 12 : la pratique du surf, body board, stand up paddle est autorisée en dehors de la zone Surveillée, matérialisée par des bouées jaunes sur la plage de Longchamp, ces activités se pratiquent aux risques et périls de ces usagers.

Article 13 : en cas de conditions de mer forte, ou de dangerosité particulière, sur instructions du Chef de poste, une zone de bain renforcée pourra être délimitée à l'aide des panneaux surmontés d'une flamme bleue ; dès lors, la baignade ne sera autorisée uniquement que dans cette zone renforcée.
Ces limites de zone de baignade seront déplacées en suivant la laisse de mer.

Article 14 : Toutes activités susceptibles de créer un danger pour les usagers de la plage sont Interdites (ex : jeux d'ensevelissement avec le sable, creusage de trou trop profonds).

Article 15 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 15 du Code Pénal sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements.

Article 16 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Lunaire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, Monsieur le chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes.

Fait à Saint Lunaire, le 12 juin 2025

Le Maire,



Michel PENHOUËT